

Arrêt

n° 341 188 du 16 février 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA**
Bridge Building, Avenue Charles-Quint, 584/5e ét. regus
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 21 septembre 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 16 octobre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les demandes d'être entendu du 19 octobre 2025.

Vu les ordonnances du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me O. KILENDA *loco* Me J. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a été saisi de deux recours introduits à l'encontre de deux décisions concernant les demandes de protection internationale des requérants.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y lieu de joindre les recours en raison de leur lien de connexité évident.

En effet, les requérants sont mariés, et ils invoquent des craintes similaires.

De surcroit, l'acte attaqué pris à l'encontre de la requérante se réfère principalement aux motivations développées dans l'acte attaqué pris à l'encontre du requérant.

Par ailleurs, les requérants développent, dans les recours, des moyens et arguments identiques à l'encontre des actes attaqués.

En définitive, les éléments essentiels de ces recours s'imbriquent d'une telle manière qu'il apparaît plus pertinent de les examiner comme un tout, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 16 décembre 2025.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même des demandes de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé des demandes de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler les actes attaqués.

3. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, RDC), d'ethnie hembra, de religion catholique et originaire de Kinshasa. Vous êtes membre du parti PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) depuis 2010.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 25 juin 2023, vers 14h30, alors que vous roulez en voiture à Kinshasa, accompagné de votre épouse [C.K.M.] (CG [...]), votre voiture est percutée au croisement entre les avenues [O.] et [J.] par un pickup du convoi du Général [G.A.K.]. Votre voiture fait un tonneau. En tentant de fuir, le pickup entre dans le caniveau et la jeep du général entre en collision avec le pickup endommageant son phare droit. Alors que votre voiture est retournée, des gardes du général viennent vous prendre et vous emmènent dans la parcelle du général. Vous êtes jeté à terre. Quand le général arrive, il ordonne à ses hommes de vous fouiller. Ils trouvent votre portefeuille où se trouvait notamment votre carte de membre du PPRD. Le général vous demande la raison pour laquelle vous vouliez le tuer et vous répondez que c'est son véhicule qui vous a percuté. A la suite de cette réponse, vous êtes fouetté d'une trentaine de coups avant d'être emmené à la DEMIAP (Détection militaire des activités anti-patrie) où vous êtes incarcéré. Le lendemain, le général revient et vous apprend qu'un de ses gardes du corps a été tué dans l'accident, tandis que les deux autres ont les jambes cassées. Il vous dit ensuite que vous, votre épouse et toute votre famille allez payer pour cette tentative de meurtre contre sa personne, et ordonne aux agents de la DEMIAP de tout faire pour que vous avouez. Vous êtes ainsi torturé durant votre détention jusqu'à ce que, le 27 juillet 2023, un garde vient vous prendre pour vous emmener à l'hôpital de Kintambo en raison de votre état de santé suite aux tortures subies. Là-bas, vous êtes placé sous la surveillance des médecins et des infirmières. Vous êtes d'abord mis aux soins intensifs,

où vous restez cinq jours, avant d'être hospitalisé de la typhoïde, de la malaria et d'infections anales. Le 7 aout 2023, vous vous échappez de l'hôpital avec l'aide de votre père et retournez à votre domicile.

Le 10 aout 2023, à 10 heures du matin, des dizaines de personnes de la DEMIAP, des forces du progrès et des familles du soldat mort et des soldats blessés débarquent dans votre parcelle, munies d'armes blanches. Ils forcent la porte et une fenêtre avant de piller la maison. Toutefois, dès leur arrivée, vous aviez réussi à fuir les lieux en vous échappant par la porte de la cuisine, avant d'aller demander de l'aide au voisin. Vous allez vous cacher au domicile de votre oncle paternel, [B.L.B.], et préparez votre départ du pays.

C'est ainsi que le 15 aout 2023, vous quittez illégalement le pays par voie aérienne, en compagnie de votre épouse, munis de documents d'emprunt, pour rejoindre la Turquie, où vous arrivez le lendemain. Le 25 aout 2023, vous quittez la Turquie pour la Grèce et, le 3 octobre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des instances d'asile locales. Vous êtes auditionné le 21 juin 2024, assisté par un interprète certifié, et le 27 juin 2024, la Grèce prend une décision négative aux motifs que vos déclarations se sont révélées générales, confuses et contradictoires malgré des demandes de clarification répétées. Le 26 aout 2024, vous introduisez un recours contre cette décision, recours qui est rejeté le 16 décembre 2024. Vous n'introduisez pas de nouveau recours contre cette décision. Avant la notification du rejet de votre recours en appel, vous quittez la Grèce par voie routière en direction de la Belgique, où vous arrivez illégalement le 30 novembre 2024. Le 2 décembre 2024, vous vous rendez à l'Office des étrangers, où vous introduisez une demande de protection internationale, en même temps que votre épouse.

Le 5 janvier 2024, votre père est arrêté pour vous avoir aidé à vous échapper. Lors de son arrestation, il décède d'une crise cardiaque.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par le Général [A.K.], par la famille du soldat décédé et des soldats blessés lors d'un accident de roulage, mais également par les forces du progrès parce que vous êtes du PPRD (NEP, p. 5).

Cependant, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, force est de constater que vous avez fourni des déclarations contradictoires aux instances d'asile grecques (fardes « Informations sur le pays », Dossier d'asile grec) et belges sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que les faits à l'origine de votre départ de la RDC ne peuvent pas être tenus pour établis :

- Vous placez les faits que vous avez vécus avec votre épouse tantôt en 2018, tantôt en 2023. Ainsi, vous affirmez aux instances grecques avoir quitté la RDC le 7 octobre 2018 pour vous rendre en Turquie, où vous avez séjourné quatre ans avant de quitter ce pays, le 25 aout 2023, pour vous rendre en Grèce, alors qu'en Belgique, vous dites avoir quitté la RDC le 15 aout 2023 pour aller en Turquie et n'être resté dans ce pays que neuf jours avant de rejoindre la Grèce (« Déclarations » à l'OE, Rubrique 33). Et si vous racontez le même fait générateur aux instances grecques et belges, à savoir un accident de roulage avec une voiture du convoi du Général [A.K.] entraînant un mort et deux blessés dans le convoi du général, que vous êtes ensuite emmené dans la parcelle du général, vous situez ces faits en juin 2018 devant les instances d'asile grecques, tandis qu'en Belgique vous les situez en juin 2023 (NEP, p. 11).
- Concernant votre détention, si aux instances belges vous expliquez ne jamais être sorti de votre lieu de détention durant un mois, avant d'être emmené par un garde dans un hôpital et vous échapper dix jours plus tard, aidé par votre père ; aux instances grecques vous expliquez que lors de votre séjour en détention, vous avez été emmené dans un hôpital pour y être soigné de la main, avant d'être renvoyé en cellule (NEP, pp. 20-21).

- Quant à vos conditions de libération, si en Belgique vous dites avoir été emmené hors de l'hôpital, où vous aviez été mis sous la surveillance des infirmières et des médecins par un garde (NEP, pp. 20-21) ; en Grèce, vous fournissez deux versions totalement différentes. Tantôt vous dites que le Général [A.K.] aurait demandé à votre oncle, qui est procureur, une somme de 10 000 dollars parce qu'il ne voulait pas qu'une enquête soit menée sur l'accident, avant de vous libérer, tantôt, vous dites que votre oncle procureur a dû payer 5 000 dollars pour que vous soyez temporairement libéré en attendant un procès concernant l'accident. Et si vous parlez d'une somme de 5 000 dollars à l'Office des étrangers, ce n'est plus votre oncle mais votre père qui a payé cette somme en caution pour que vous puissiez être soigné à l'hôpital de Kintambo (NEP, p. 7).
- À aucun moment, contrairement à ce que vous déclarez en Grèce, ni vous, ni votre épouse ne faites la moindre mention d'un oncle procureur dans vos récits d'asile respectifs (voir NEP et dossier administratif 24/31651).
- Si en Belgique, vous ne faites mention que d'une seule attaque à votre domicile, que votre domicile a été pillé, que vous avez été obligé de fuir pour vous cacher et que quelques jours plus tard vous avez quitté le pays (NEP, pp. 23-24 et cf. supra) ; en Grèce, vous dites que des inconnus avaient attaqué votre maison à deux reprises, que vous n'avez subi aucune conséquence de ces attaques, que vous avez également dénoncé lesdites attaques aux autorités mais, ne vous sentant pas en sécurité, vous avez quand même décidé de quitter le pays.

Deuxièmement, en dehors de ces contradictions manifestes entre vos déclarations en Grèce et en Belgique, relevons également une contradiction interne importante dans vos déclarations successives en Belgique. Ainsi, à l'Office des étrangers vous dites que c'est vous qui avez été à l'origine de l'accident de roulage à Kinshasa, alors que devant le Commissariat général, vous dites désormais que c'est le pickup du général qui était en tort (« Questionnaire » du CGRA, Question 1 et NEP, p. 11). Cette contradiction ne peut que renforcer l'absence de crédibilité des faits à l'origine des problèmes ayant entraîné votre fuite du pays.

Troisièmement, au-delà de ces nombreuses contradictions substantielles concernant le fait générateur de vos problèmes, élément sapant déjà très sérieusement la crédibilité de votre détention, vos déclarations au sujet de celle-ci se révèlent vagues, laconiques et générales, de sorte que leur crédibilité ne peut être que remise en cause :

- Vous vous montrez en défaut de donner un récit circonstancié de votre premier jour de détention dans une cellule de deux mètres carré, entre votre arrivée au cachot vers 18 heures et le lendemain matin, alors que c'est là la seule détention que vous avez vécue en RDC et que celle-ci fait partie intégrante de la suite des événements qui vous ont poussé à fuir le pays avec votre épouse. Ainsi, alors que plusieurs opportunités vous sont données de vous exprimer sur ces premières heures, vous vous bornez à donner des réponses laconiques (NEP, p. 13).
- Invité à vous exprimer globalement sur cette détention d'un mois, sans revenir sur les moments de torture, vos déclarations se révèlent lacunaires, vagues et stéréotypées, sans dégager de sentiment de vécu (NEP, pp. 16-17).
- Convité à expliquer le déroulement d'une journée, vous vous montrez laconique en expliquant ne faire que méditer (NEP, p. 17).
- Vous vous montrez également en défaut de fournir la moindre anecdote significative dégageant un sentiment de vécu (NEP, pp. 17-18).
- Vous ne savez rien dire sur les gardes hormis qu'aucun n'était gentil (NEP, pp. 18-19).
- Le récit de votre hospitalisation surveillée est tout aussi défaillant, faisant tout d'abord un court résumé de cette période et ensuite vous contentant d'une énumération laconique de chacun des dix jours passés à l'hôpital (NEP, p. 20). Et quand il vous est demandé de décrire les différentes personnes du personnel soignant qui se sont occupées de vous durant cette hospitalisation, vous restez tout aussi laconique (NEP, p. 21).

En outre, alors que vous alléguiez avoir été victime de nombreuses tortures durant votre détention (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 5) et avoir séjourné dix jours à l'hôpital suite à ces tortures (NEP, pp. 19-20), les seuls documents que vous déposez sont deux photos que vous alléguiez être de vos pieds et de votre jambe (Doc. 6 et NEP, p. 5). Or, rien ne permet d'identifier sur ces photos à qui ces membres

appartiennent, dans quelles circonstances ces photos ont été prises et dans quel but, de sorte qu'elles ne présentent qu'une faible valeur probante.

*Quant à l'avis de recherche (voir *farde* « Documents », Doc. 3), celui-ci ne peut suffire à lui seul à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en RDC. Tout d'abord, il s'agit là d'une copie dont la nature ne peut garantir de son authenticité. En outre, vous prétendez que c'est Maître [M.], avocat au barreau de La Gombe qui a trouvé cet avis sur son bureau et qui l'a scanné pour vous l'envoyer, ce qui est totalement incohérent dès lors qu'ils sont destinés à usage exclusivement interne aux services judiciaires ou de police, et non pas accessible à un particulier, ici un avocat du barreau. Remarquons également dans un document censé être officiel la présence de plusieurs grossières fautes d'orthographe et de syntaxe. En outre, alors que vous alléguiez être sous le coup d'une procédure judiciaire, procédure en cours depuis aout 2023 (« Questionnaire » du CGRA à l'OE, Question 2), vous vous montrez en défaut de présenter le moindre document en lien avec le dossier judiciaire dont la référence est pourtant clairement mentionnée sur cet avis de recherche, cela alors que vous dites être en contact avec un avocat au barreau de La Gombe (NEP, p. 22).*

*Enfin, s'agissant de l'authenticité des documents administratifs et judiciaires, le Commissariat général considère que la force probante qui peut leur être accordée est d'autant plus limitée en raison de la corruption qui sévit en RDC. En effet, selon l'ONG « Transparency International », la République Démocratique du Congo se plaçait, en 2024, en 163ème position sur 180 pays sur l'échelle de la corruption, ce qui signifie que la corruption est omniprésente dans le secteur public congolais. Ainsi, il est possible que vous ayez pu obtenir des faux documents. Ce haut degré de corruption généralisée dans le pays ne permet pas aux instances d'asile belges de faire les vérifications d'authentification, rendues inefficaces de par la situation prévalant au Congo en la matière (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus RDC. « Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels », 15.06.2022 & « Transparency International », www.transparency.org/en/cpi/2024, consulté le 19.08.2025).*

Quatrièmement, force est de constater que vous ne présentez pas un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles que celui-ci attirerait l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour pour cette seule raison, d'autant plus que vous n'avez jamais exprimé la moindre crainte concernant votre affiliation politique.

- Si vous alléguiez être membre du PPRD depuis 2010, vous ne présentez aucun document attestant de cette qualité ou de votre affiliation à ce parti, ni aucun document concernant les activités que vous alléguiez avoir eu dans ce cadre.*
- Vous dites que vous étiez un simple membre de la section de la commune de Ngaliema.*
- Les seules activités que vous avez eues, c'est faire du porte à porte le weekend, depuis 2017, pour recruter des jeunes. En outre, si vous dites que vous avez fait cela entre 2017 et 2023, le fait d'avoir expliqué spontanément aux autorités grecques avoir quitté le pays dès 2018, alors qu'en Belgique vous dites avoir quitté le pays en 2023, ne permet pas au Commissariat général d'évaluer réellement la période durant laquelle vous auriez mené de telles activités.*
- Vous n'avez eu aucune activité politique en lien avec la RDC depuis votre arrivée en Europe (NEP, p. 10).*

*Les autres documents que vous déposez pour étayer vos déclarations ne peuvent suffire, à eux seuls, à renverser le sens de la présente décision (voir *farde* « Documents »).*

- Vous déposez la copie d'un permis de conduire (Doc. 1) qui ne fait que tendre à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause.*
- Tel est le cas aussi du décès de votre père pour lequel vous déposez la copie d'un certificat de décès, ainsi qu'une photo de son cercueil et d'une pierre tombale (Doc. 4 et NEP, p. 5). Quant aux causes de son décès que vous alléguiez être son arrestation dans le cadre de vos problèmes (NEP, p. 7), ces seuls documents ne sont pas de nature à rétablir votre crédibilité dès lors que ledit certificat ne mentionne pas une crise cardiaque, mais une « affection médicale ».*
- Vous déposez encore une photo en tenue de travailleur à [S.] et une fiche de salaire d'avril 2022 (Doc. 2). Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez eu des fonctions au sein de cette société, il n'est pas établi que la fiche de paie soit authentique, dès lors que vous avez déclaré aux instances*

d'asile grecques avoir quitté la RDC en 2018 (cf. supra). De plus, vos activités professionnelles en RDC n'ont aucune incidence sur l'analyse des faits à la base de votre demande de protection internationale.

- *Quant aux personnes dont vous déposez les photos et qui présentent des séquelles suite à leur agression par les familles des soldats blessés et mort (Doc. 5 et pièce versée dans le dossier administratif, mail du 14.04.2025), premièrement vous expliquez que ce n'est pas vous et, de par la nature de ces documents, rien ne permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.*

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement été impliqué dans un accident de roulage avec un général, entraînant une détention, des tortures, un séjour à l'hôpital en raison desdites tortures et une attaque à votre domicile par les forces du progrès, celle-ci ayant précipité votre fuite du pays.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 6 mai 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

Une décision de refus du statut de réfugié et refus de l'octroi de la protection subsidiaire a également été prise à l'encontre de votre épouse, [C.K.M.] (CG [...]), pour des raisons similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique luba et de religion catholique. Vous êtes née le [...] décembre 1988 à Kinshasa. Vous êtes mariée depuis le [...] janvier 2012 à [N.K.M.] (dossier OE [...] – CGRA [...]). Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique ou d'une association.

Le 15 août 2023, vous quittez illégalement la RDC en compagnie de votre époux et de l'un de vos enfants, [S.K.M.], et vous passez par la Turquie avant d'arriver en Grèce le 25 août 2023. Le 3 octobre 2023, vous y introduisez une demande de protection internationale en même temps que votre époux. Suite au refus des autorités grecques, vous quittez la Grèce et vous arrivez en Belgique le 30 novembre 2024.

Le 2 décembre 2024, en même temps que votre époux et pour les mêmes motifs que lui, vous introduisez une demande de protection internationale devant les autorités belges à l'appui de laquelle vous déclarez craindre les autorités de votre pays, particulièrement le général [G.A.] et les membres de la DEMIAP. Vous expliquez être recherchée par vos autorités après avoir eu un accident de voiture avec le cortège du général [G.A.] survenu le 25 juin 2023, et après que votre mari, [N.K.M.], ait été arrêté le même jour, accusé d'avoir été envoyé par quelqu'un pour provoquer cet accident. Vous expliquez également craindre des représailles des familles des soldats blessés et décédé dans le même accident.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous situez l'origine des événements ayant provoqué votre fuite de RDC, et des craintes qui en découlent, dans l'accident de voiture survenu le 25 août 2023 avec le cortège du général [G.A.] (NEP 29/04/2025, p. 6 et 7). Invitée à parler de cet accident, vos déclarations au sujet de cet accident et de ses conséquences sont

peu circonstanciées – ce que vous expliquez par le fait que vous ne conduisiez pas la voiture et que le choc vous avait fait perdre connaissance – et vous renvoyez l'officier de protection aux déclarations de votre époux, [N.K.M.] (CG [...]) pour obtenir plus d'informations (NEP 27/06/2025, p. 7 à 9). Toutefois, force est de constater que sa demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit également être rejetée.

Ainsi, la demande de votre époux a fait l'objet d'une décision de refus en raison d'un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et empêchent le CGRA de croire au récit d'asile qu'il présente (farde « Informations sur le pays », pièce 3) :

- Ses déclarations contradictoires faites devant les instances d'asile grecques et belges sur des éléments essentiels de son récit.
- Une contradiction interne importante dans ses déclarations successives en Belgique.
- Ses déclarations vagues, laconiques et générales au sujet de sa détention et de son hospitalisation.
- Son profil politique trop peu visible pour inquiéter les autorités de votre pays.

En outre, vos déclarations présentent des contradictions avec le récit de votre époux ainsi que des méconnaissances sur vos persécuteurs, qui confirment le manque de crédibilité de votre récit :

- Vous déclarez que l'avis de recherche que vous déposez (farde « Documents », pièce 1) a été envoyé à votre mari par votre belle-sœur, [M.M.K.], qui vit aux Etats-Unis (NEP 29/04/2025, p. 5), alors que votre mari déclare que c'est un avocat du bureau de la Gombe, Maître [M.], qui le lui a envoyé (NEP du dossier [...], p. 22).
- Vous déclarez vous être cachés dans la parcelle de votre beau-père, [P.K.], lorsque vous étiez recherchés avant de quitter le pays (NEP 29/04/2025, p. 8), alors que votre mari déclare que vous vous êtes cachés chez son oncle paternel, [B.L.B.] (NEP du dossier [...], p. 9).
- Vous déclarez être recherchés et craindre les agents de la DEMIAP (NEP 29/04/2025, p. 6 ; NEP 27/06/2025, p.10 à 12), alors que la DEMIAP n'existe plus en RDC depuis août 2003 (farde « Informations sur le pays », pièce 2). Confrontée à cette information, vous soutenez que la DEMIAP existe encore en RDC (NEP 27/06/2025, p. 11).
- Vous n'avez pas été en mesure d'identifier le général [G.A.] sur une galerie-photos de militaires congolais (NEP 27/06/2025, p. 16 ; farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Dès lors, le CGRA ne peut croire que vous et votre mari ayez eu un accident avec le cortège du général [G.A.] et que vous soyez recherchés par les autorités de votre pays.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

- L'avis de recherche que vous déposez (farde « Documents » pièce 1) a fait l'objet d'une analyse dans la décision de votre mari et a été déclaré non probant.
- Le dossier médical que vous déposez (farde « Documents » pièce 2) atteste de votre suivi médical en Belgique mais ne fournit aucune information sur votre vécu en RDC. Ce document n'est donc pas pertinent dans l'analyse de votre demande.

Les remarques relatives aux notes de votre entretien personnel, que vous nous avez fait parvenir en date du 7 juillet 2025, ne peuvent modifier le sens de la décision. Celles-ci concernent essentiellement des corrections ainsi que certaines précisions qui ont été prises en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

4. Dans le cadre des recours introduits devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des requérants pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les requérants n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans leur chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'ils encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 3).

6. Dans ses recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation des actes attaqués.

Elle invoque un moyen unique, pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le dispositif de ses recours, la partie requérante demande au Conseil ce qui suit : « [leur] accorder le statut de réfugié ou celui de protection subsidiaire [...] ».

7. A l'appui de deux notes complémentaires déposées à l'audience du 16 décembre 2025, la partie requérante a déposé un avis de recherche daté du 2 juillet 2025 (dossiers de la procédure, pièce 10).

Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que les actes attaqués développent les motifs qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour leur permettre de comprendre les raisons de ces rejets. Les actes attaqués sont, dès lors, formellement motivés, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, essentiellement, sur l'établissement des faits invoqués par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de leurs craintes d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), en raison des faits allégués.

A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des actes attaqués, lesquels se vérifient à la lecture des dossiers administratifs et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants des récits, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

11. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les requérants ne sont pas parvenus à donner à leurs récits, par le biais des informations qu'ils communiquent, une consistance et une cohérence telles que leurs déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'ils déclarent avoir rencontrés dans leur pays d'origine. Ainsi, il convient de relever la présence de nombreuses contradictions entre les déclarations faites par le requérant devant les instances d'asile grecques, et le récit livré par ce dernier en Belgique. En outre, le Conseil constate le caractère contradictoire, vague, laconique, général, stéréotypé et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations de ce dernier, relatives à l'accident de roulage qui serait l'origine de ses problèmes, à sa détention, et à son hospitalisation alléguées. De surcroît, le requérant ne présente pas un profil politique d'une intensité et d'une visibilité telles que celui-ci attirerait l'attention de ses autorités. Force est, par ailleurs, de souligner le caractère peu circonstancié des déclarations de la requérante au sujet de l'accident de roulage susmentionné et de ses conséquences, de même qu'il convient de relever plusieurs contradictions entre le récit livré par cette dernière, et celui produit par le requérant.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans ses requêtes, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents des actes attaqués et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des récits des requérants et le fondement de leurs craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation des actes attaqués, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance les demandes de protection internationale des requérants et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ces derniers, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

Dès lors, l'allégation selon laquelle « La décision attaquée fait fi de la substance du récit du couple qu'elle apprécie de façon déraisonnable et reste totalement indifférente à sa demande de protection internationale assise pourtant sur des éléments factuels évidents », ne saurait être retenue, en l'espèce.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux contradictions relevées entre les déclarations des requérants en Grèce, et les récits qu'ils ont livrés en Belgique, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la partie requérante.

En effet, cette dernière soutient que « [...] contrairement à la Belgique où le requérant, son épouse et leur enfant ont été accueillis comme des hommes, en Grèce, ils ont été considérés comme des hommes entièrement à part.

En Belgique, à chaque étape de la procédure, les requérants ont reçu leur rapport d'audition. Devant la partie adverse, un délai de huit jours ouvrables leur a été laissé pour faire leurs observations écrites sur le rapport d'entretien personnel. Tel n'a pas été le cas en Grèce où le couple n'a jamais vu les rapports d'audition, ignorant tout de ce qu'il contenait. Aucun avocat n'a été commis pour eux. Jusqu'à l'heure où ils quittent la Grèce, ils ignoraient tout des contenus à la fois de leurs auditions et des décisions prises à leur encontre.

Cette situation n'est pas une simple vue de l'esprit d'autant plus que la Grèce a la mauvaise réputation de violer les droits procéduraux des demandeurs de protection internationale. [...] En Grèce, les requérants n'ont pas eu le temps d'être préparés à l'entretien personnel par un avocat. Ils ne sont donc pas surpris de se voir imputer des allégations dont ils ne sont nullement les auteurs ».

Le Conseil ne peut souscrire à de telles explications. Ainsi, sans mettre formellement en cause les conditions générales d'accueil en Grèce, telles que décrites dans les résultats des recherches menées par la partie

requérante sur internet, le Conseil constate que celle-ci n'apporte aucun élément concret et déterminant de nature à démontrer que les entretiens des requérants devant les autorités grecques se seraient déroulés dans les conditions déficientes qu'elle invoque. Les affirmations selon lesquelles les requérants, avant leur départ de Grèce, « ignoraient tout des contenus à la fois de leurs auditions et des décisions prises à leur rencontre », et ne sont donc « pas surpris de se voir imputer des allégations dont ils ne sont nullement les auteurs », ne reposent sur aucun exemple précis, ni sur aucun fait pouvant être objectivé. Dans ces conditions, le Conseil considère que la problématique générale des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Grèce n'est pas pertinente, en l'espèce. Les requérants ne fournissent aucun élément susceptible d'expliquer, sur une base individuelle et vérifiable, les contradictions majeures constatées entre leurs déclarations en Belgique et celles qu'ils ont formulées devant les autorités grecques.

S'agissant, en tout état de cause, de la circonstance selon laquelle les requérants n'auraient pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de leur demande de protection internationale en Grèce, force est de relever que la partie requérante ne démontre aucunement qu'une telle assistance constitue une obligation à laquelle seraient soumises les instances d'asile grecques. De plus, la partie requérante reste en défaut de démontrer que l'absence d'assistance d'un avocat aurait empêcher les requérants d'exposer, de manière cohérente, l'ensemble des éléments à la base de leur demande de protection internationale en Grèce.

Pour le surplus, le Conseil relève, à la lecture des pièces versées par la partie défenderesse, que les requérants ont bénéficié de l'assistance d'un interprète en Grèce, et ont donc pu s'exprimer dans leurs langues respectives, à savoir le français et le lingala (dossier administratif du requérant, pièce 7, document 1).

Par conséquent, la partie défenderesse a pu légitimement reprocher aux requérants d'avoir tenus des propos particulièrement contradictoires lors de leurs demandes de protection internationale successives en Grèce et en Belgique. Il s'agit, en l'espèce, de divergences portant sur des éléments centraux du récit des requérants, à l'origine de leur fuite. Dès lors, ces contradictions et divergences contribuent à mettre sérieusement en cause la crédibilité des faits allégués par ces derniers, à l'appui des demandes de protection internationale.

En tout état de cause, si de telles contradictions peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, cette circonstance ne la dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, de telles divergences justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, force est de relever que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à relever la présence de contradictions dans les déclarations successives des requérants en Grèce et en Belgique, mais a procédé à l'analyse de l'ensemble des craintes et risques invoqués par ces derniers à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé les actes attaqués en prenant en considération la situation personnelle des requérants.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative au caractère évolutif des déclarations du requérant au sujet de l'origine de l'accident de roulage qui aurait impliqué son véhicule et celui du général A.K.G., le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à renvoyer aux notes de l'entretien personnel du requérant, et à affirmer que celui-ci a expliqué « en termes intelligibles le déroulement de cet accident ».

Or, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'à l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué être à l'origine de l'accident susmentionné, en déclarant que « Oui, en 2023 j'étais arrêté par le général [A.K.G.] qui est membre du parti RCD Goma à cause d'un accident mortelle à Gombe, puisque c'était moi qui conduisait la voiture qui a causé l'accident [...] J'étais arrêté et incarcéré à cause de l'accident mortel que j'ai causé » (dossier administratif du requérant, pièce 8, questionnaire du 20 mars 2025, rubrique 3, questions 1 et 5). Interrogé, à cet égard, lors de son entretien personnel, le requérant a présenté une autre version des faits, en indiquant que « C'est le pickup du général qui était en faute » (*ibidem*, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, p. 11).

Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pu valablement considérer, dans les actes attaqués, que le requérant s'est contredit lors de ses déclarations successives en Belgique.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la détention alléguée du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des éléments présentés dans les requêtes, dès lors, que la partie requérante ne développe aucun élément concret qui permette de pallier le défaut de crédibilité qui caractérise les propos du requérant quant à cet événement.

12.4.1. En effet, la partie requérante se contente de soutenir que « Le requérant tient à rappeler que depuis l'Office des étrangers, il a été instruit sur l'obligation de dire la vérité. Ce qu'il a fait à tous les niveaux des instances d'asile en décrivant toutes les péripéties de son arrestation et de sa détention à la DEMIAP ». Ce

faisant, elle se borne à prendre le contre-pied des actes attaqués, sans fournir quelconque élément d'appréciation nouveau quant aux faits invoqués.

Or, le Conseil relève, outre les contradictions majeures entachant les déclarations des requérants concernant le fait générateur de leur fuite, que le récit livré par le requérant au sujet de sa détention alléguée et de l'hospitalisation dont il aurait fait l'objet, présente un caractère particulièrement vague, laconique, stéréotypé et dépourvu de sentiment de vécu (dossier administratif du requérant, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, pp. 13 et 15 à 21). A ces lacunes s'ajoutent les divergences substantielles entre ce qu'il a déclaré en Grèce et en Belgique concernant les circonstances dans lesquelles il aurait été hospitalisé à la suite des violences alléguées en détention, et le contexte dans lequel il aurait été libéré.

De tels constats ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en cause la réalité des faits susmentionnés.

12.4.2. Concernant les photographies de pieds et de jambes versées au dossier administratif du requérant (pièce 6, document 6), le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante, lorsqu'elle soutient que « ces photographies sont bien [celles du requérant] et son en lien avec son récit ». Force est, en effet, de constater qu'il est impossible, d'une part, d'identifier la personne dont les membres sont représentés, et d'autre part, de déterminer la date et les circonstances précises dans lesquelles ces photographies ont été prises. Ce constat suffit, en l'occurrence, à conclure que les photographies susmentionnées présentent une force probante extrêmement limitée et qu'elles ne peuvent, dès lors, suffire à établir la réalité des faits relatés par le requérant.

12.4.3. Concernant l'avis de recherche du 14 novembre 2024 (dossier administratif du requérant, pièce 6, document 3 ; dossier administratif de la requérante, pièce 5, document 1), la partie requérante fait valoir que le requérant n'en est pas l'auteur et qu'il ne peut, dès lors, pas être « rendu responsable des bourdes orthographiques et syntaxiques qu'il contiendrait ».

Le Conseil estime que cette argumentation ne permet pas de valablement renverser la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *[l'avis de recherche susmentionné] ne peut suffire à lui seul à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés en RDC. Tout d'abord, il s'agit là d'une copie dont la nature ne peut garantir de son authenticité. En outre, vous prétendez que c'est Maître [M.], avocat au barreau de La Gombe qui a trouvé cet avis sur son bureau et qui l'a scanné pour vous l'envoyer, ce qui est totalement incohérent dès lors qu'ils sont destinés à usage exclusivement interne aux services judiciaires ou de police, et non pas accessible à un particulier, ici un avocat du barreau. Remarquons également dans un document censé être officiel la présence de plusieurs grossières fautes d'orthographe et de syntaxe. En outre, alors que vous alléguiez être sous le coup d'une procédure judiciaire, procédure en cours depuis aout 2023 [...], vous vous montrez en défaut de présenter le moindre document en lien avec le dossier judiciaire dont la référence est pourtant clairement mentionnée sur cet avis de recherche, cela alors que vous dites être en contact avec un avocat au barreau de La Gombe [...]* ».

Il convient, en outre, de relever que les requérants se contredisent quant à la manière dont ils seraient entrés en possession de ce document, dès lors, que la requérante a indiqué que c'est sa belle-sœur, M.M.K., qui l'aurait envoyé au requérant (dossier administratif de la requérante, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, p. 5), tandis que le requérant a déclaré avoir reçu ce document via Maître M., son avocat en R.D.C., (dossier administratif du requérant, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, p. 22).

De surcroît, le Conseil constate qu'il ressort des informations contenues au dossier administratif que la corruption généralisée qui règne en R.D.C. permet de se procurer ce type de document en échange d'une somme d'argent (dossier administratif du requérant, pièce 7, document 2). Ce constat justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte de documents provenant de ce pays, sans pour autant permettre de conclure automatiquement à leur caractère frauduleux. Il appartient, dès lors, en pareilles circonstances, à la partie défenderesse d'apprécier la force probante du document produit en l'examinant concrètement ; ce qu'elle a fait en l'espèce en relevant de manière circonstanciée les anomalies affectant tant son contenu que ses conditions d'obtention.

L'allégation selon laquelle « Il est [...] surprenant que la partie adverse qui exige des requérants un récit personnalisé dans le cadre de leur demande de protection internationale leur oppose un étude générale réalisée sur la corruption », ne saurait, dès lors, être retenue, en l'espèce.

S'agissant, par ailleurs, de l'argumentation selon laquelle « Les requérants regrettent que la partie adverse, en clair, lui impute un fait de corruption dont ils n'ont jamais été les auteurs [...] Les requérants se hâtent de souligner qu'en droit congolais, la corruption est une infraction de participation nécessaire qui exige la démonstration du pacte illicite entre le corrupteur et le corrompu. Faute de ce pacte, il est abusif d'attribuer

au requérant un fait qu'il n'a jamais commis [...] Cette accusation est gratuite et, manifestement, viole le principe de la présomption d'innocence », le Conseil constate que contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse ne procède à aucune accusation à l'encontre des requérants, mais se limite à constater l'existence d'une corruption généralisée en R.D.C. qui, en l'espèce, contribue à douter de l'authenticité de l'avis de recherche produit.

La doctrine relative au principe de présomption d'innocence manque, dès lors, de pertinence, en l'espèce.

12.4.1. En ce qui concerne l'argumentation relative au profil politique du requérant, et à sa visibilité alléguée auprès des autorités congolaises, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, la partie requérante se limite à réitérer certains éléments factuels ou contextuels du récit du requérant, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs des actes attaqués. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui ne fournit, en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit du requérant.

Les allégations selon lesquelles le raisonnement de la partie défenderesse « veut faire admettre au Conseil de céans que ne sont l'objet des persécutions que les personnes qui occupent une place privilégiée dans les hautes sphères politiques de la République démocratique du Congo. Un tel raisonnement doit vite être évacué car les personnes qui tombent bien souvent sous les balles des sbires du régime sont les simples citoyens », ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle du requérant.

12.4.2. S'agissant de l'invocation de la doctrine relative aux « effets psychiques de la demande d'asile », le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucun document de nature médicale ou psychologique permettant d'attester d'une vulnérabilité psychologique particulière dans le chef des requérants. Par ailleurs, la partie requérante n'indique pas, dans ses requêtes, quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur des requérants et en quoi la manière dont leurs entretiens ont été conduits leur aurait porté préjudice.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer, qu'en l'espèce, les requérants ont pu bénéficier de leurs droits et se conformer aux obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs demandes de protection internationale. A cet égard, force est de relever, à la lecture des notes des entretiens personnels du 29 avril 2025, du 5 juin 2025, et du 27 juin 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate, que les requérants ont été longuement entendus et qu'il n'en ressort pas qu'ils n'ont pas pu valablement présenter les éléments à la base de leurs demandes de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que les requérants n'auraient pas été placés dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de leurs demandes. Ainsi, à la lecture des notes susmentionnées, force est de relever que les entretiens personnels se sont déroulés dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a su faire preuve d'empathie et de bienveillance à l'égard des requérants en leur rappelant qu'il pouvait interrompre l'audition s'ils en exprimaient le besoin et en s'assurant de savoir s'ils avaient pu exprimer tous les motifs qui fondent leurs demandes de protection internationale. Par ailleurs, durant les entretiens susmentionnés, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées aux requérants, lesquels étaient assistés par leur avocat, qui s'est vu offrir l'opportunité d'intervenir et de faire valoir ses observations.

A cet égard, le Conseil constate d'une part, que les requérants n'ont manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'ils déclarent être à la base de leurs demandes de protection internationale et, d'autre part, que les requérants et leur avocat n'ont fait état d'aucun problème relatif à la vulnérabilité des requérants qui aurait surgi et qui aurait empêché ces derniers de défendre utilement leurs demandes. Au contraire, l'avocat a indiqué, en ce qui concerne la requérante, que « Sur le plan de la forme, je n'ai observé aucun vice de procédure, l'entretien s'est passé de façon tout à fait correct. Vos questions ont été nettes et précises, elles ont été fidèlement reproduites par l'interprète et les réponses de ma cliente vous ont également été retransmises de façon fidèle » (dossier administratif de la requérante, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 27 juin 2025, p. 17), et, en ce qui concerne le requérant, que « [...] d'abord sur l'entretien personnel lui-même, il s'est déroulé correctement, je n'ai décelé aucun vice de procédure, vous étiez courtois comme d'habitude. Vos questions étaient pertinentes pour vérifier que mon client à des craintes légitimes » (dossier administratif du requérant, pièce 5, notes de l'entretien personnel du 29 avril 2025, p. 25).

En outre, si les circonstances d'une audition devant les instances d'asile peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, la partie requérante n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans le cas personnel des requérants, les auraient affectés à un point tel qu'ils auraient perdu leur capacité à exposer les faits qui fondent leurs demandes de protection internationale et, notamment, les événements qu'ils déclarent avoir personnellement vécus. En outre, si les requérants ont pu ressentir un état de stress ou de pression durant leurs auditions, ce dont ils n'ont pas fait état, il n'apparaît pas que cet état

soit imputable à l'agent interrogateur de l'Office des étrangers ou à l'Officier de protection ayant mené les entretiens personnels. Cet état n'est, dès lors, pas de nature à justifier les contradictions et divergences relevées dans leurs déclarations successives.

12.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au général A.K.G., et à son pouvoir de nuisance allégué, le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante, dès lors, que celle-ci se borne, en substance, à réitérer certains éléments factuels et contextuels du récit des requérants, et à critiquer l'instruction menée par la partie défenderesse, sans toutefois fournir quelconque élément susceptible de restaurer la crédibilité défailante du récit des requérants.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « scrut[é] la personne du général [A.T.F.] pour voir à qui réellement les requérants avaient affaire », et soutient que cette personne « s'illustre par des actes d'abus d'autorité. Dans le cas d'espèce, le fait de soustraire les véhicules impliqués dans l'accident de l'autorité de la police routière et de conduire les requérants dans les lieux par lui choisis, l'absence de tout procès-verbal de constat d'accident montre l'ampleur de l'arbitraire de ce général », le Conseil estime que les très nombreuses lacunes relevées dans les déclarations successives des requérants ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués par ces derniers, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de « scruter » le profil du général A.K.G., ni son pouvoir de nuisance allégué.

À cet égard, le Conseil rappelle que, si l'établissement des faits requiert la coopération des deux parties, c'est en premier lieu, aux requérants qu'il appartient de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer leur demande, en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, ces derniers n'apportent aucun élément concret de nature à renverser les motifs pertinents des actes attaqués.

Les allégations selon lesquelles « Dans le cas d'espèce, le fait de soustraire les véhicules impliqués dans l'accident de l'autorité de la police routière et de conduire les requérants dans les lieux par lui choisis, l'absence de tout procès-verbal de constat d'accident montre l'ampleur de l'arbitraire de ce général », ne sauraient, dès lors, être retenues, en l'espèce.

Les informations et articles relatifs au général A.K.G., que la partie requérante cite dans les requêtes, ne permettent pas de mettre en cause cette analyse, dans la mesure où ils ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérants.

12.7. En ce qui concerne l'argumentation relative à la « crainte exacerbée de persécution » que nourriraient les requérants en cas de retour en R.D.C., le Conseil ne peut rejoindre l'analyse de la partie requérante. En effet, les faits présentés par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale n'ayant pas été considérés comme établis – au regard des développements émis *supra* – le Conseil ne saurait reconnaître l'existence d'une telle crainte dans leur chef.

Dès lors, les allégations selon lesquelles « Du fait du général [A.K.T.F.G.], la requérante et son époux ont vécu des moments et des jours difficiles. Fautif pour avoir cogné leur véhicule, le général [A.] s'est permis de faire battre le requérant, de le faire arrêter, de le menacer d'être un katangais du PPRD mandaté pour le tuer. Le requérant en est marqué jusqu'à ce jour. Il en est de même pour l'épouse du requérant qui a été hospitalisée à l'hôpital pendant un mois en RD Congo et dont les séquelles de l'accident persistent à ce jour en Belgique où le couple est arrivé.

Dans cet ordre de préoccupation, il n'est pas exagéré de parler de « crainte exacerbée de persécution » [...] qui habite le requérant et son épouse en cas de leur retour dans leur pays d'origine », ne sauraient être retenues, en l'espèce.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, ainsi que la doctrine et les textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après : le HCR) relatifs aux notions de « persécution » et de « crainte », ne permettent pas de renverser ces constats.

12.8. En ce qui concerne l'avis de recherche du 2 juillet 2025, déposé à l'audience du 16 décembre 2025 (dossiers de la procédure, pièce 10), le Conseil relève qu'il s'agit d'un document dont le contenu est, à quelques mots près, identique à l'avis de recherche du 14 novembre 2024, déposé aux dossiers administratifs (dossier administratif du requérant, pièce 6, document 3 ; dossier administratif de la requérante, pièce 5, document 1). Les mêmes constats peuvent donc être posés à son égard, à savoir, qu'il s'agit d'une simple copie ne permettant pas de s'assurer de l'authenticité du document, et qu'il s'agit également d'un document destiné aux services internes de la police et de la justice, n'étant pas censé se retrouver entre les mains d'un particulier, et qui comporte plusieurs erreurs orthographiques et de syntaxe. En outre, le cachet qui y est apposé semble pré-imprimé. Le Conseil relève par ailleurs que, si les faits infractionnels qui y sont mentionnés sont identiques à ceux précisés dans l'avis de recherche du 14 novembre 2024, il y est toutefois fait référence au Livre I du Code pénal congolais, et non pas au Livre III.

Pour le surplus, le Conseil relève que les informations relatives à la corruption généralisée en R.D.C., produites par la partie défenderesse (dossier administratif du requérant, pièce 7, document 2), contribuent à mettre en doute la fiabilité de l'avis de recherche susmentionné.

Il résulte de ce qui précède qu'aucune force probante ne peut être attribuée à ce document.

12.9. En ce qui concerne le dossier médical de la requérante, le Conseil constate que ce dossier se limite à faire état du suivi médical de cette dernière en Belgique (dossier administratif de la requérante, pièce 5, document 2), sans toutefois se prononcer sur l'éventuelle compatibilité entre son état de santé et les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit de cette dernière.

Le dossier médical susmentionné ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existerait une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucun risque réel d'atteinte grave que les séquelles ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Il s'ensuit que ce document ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

12.10. En ce qui concerne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibidem, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...]* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions susmentionnées ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

12.11. En ce qui concerne l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que les requérants n'établissent pas qu'ils ont été victimes de persécutions ou d'atteintes graves. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par cette disposition, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.12. En ce qui concerne les documents déposés aux dossiers administratifs, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra* (pièce 6 et pièce 7), le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par les requérants et la réalité des faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des griefs des actes attaqués et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir le manque de crédibilité des récits des demandes de protection internationale des requérants et l'absence de fondement des craintes qu'ils invoquent.

14. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les requérants sollicitent, également, le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne font pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

15.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'ils puissent se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.2. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans la région d'origine des requérants, à Kinshasa, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire aux requérants.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des actes attaqués et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux actes attaqués. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces actes au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les parties requérantes ne sont pas reconnues réfugiées.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille vingt-six par :

R. HANGANU,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU